

- g) ils n'introduiront dans le Royaume du Laos aucune troupe ou aucun personnel militaire étrangers, sous quelque forme que ce soit, et ne faciliteront d'aucune manière l'introduction de troupes ou de personnel militaire étrangers, ou ne se prêteront d'aucune manière à pareille introduction;
- h) ils ne créeront dans le Royaume du Laos aucune base militaire étrangère, aucun point d'appui étranger ou autre installation militaire étrangère, de quelque nature que ce soit, et ne contribueront ou ne se prêteront d'aucune manière à une telle création;
- i) ils n'utiliseront pas le territoire du Royaume du Laos à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays;
- j) ils n'utiliseront le territoire d'aucun pays, y compris le leur, à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures du Royaume du Laos.

3. Ils invitent tous les autres États à reconnaître et à respecter la souveraineté, l'indépendance et la neutralité, comme aussi l'unité et l'intégrité territoriale du Royaume du Laos, et à s'y conformer en tous points, et à s'abstenir de tout acte incompatible avec ces principes et avec d'autres dispositions de la présente Déclaration.

4. Ils s'engagent, en cas de violation ou de menace de violation de la souveraineté, de l'indépendance, de la neutralité, de l'unité ou de l'intégrité territoriale du Royaume du Laos, à procéder, conjointement avec le Gouvernement Royal du Laos et entre eux, à des consultations en vue d'examiner les mesures qui pourraient se révéler nécessaires afin d'assurer l'observation de ces principes et des autres dispositions de la présente Déclaration.

5. La présente Déclaration entrera en vigueur dès sa signature et, conjointement avec la déclaration de neutralité du Gouvernement Royal du Laos du 9 juillet 1962, sera considérée comme constituant un accord international. La présente Déclaration sera déposée dans les archives des Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui en fourniront des copies certifiées conformes aux autres États signataires et à tous les autres États du monde.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Déclaration.

FAIT en deux exemplaires à Genève, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-deux, dans les langues française, anglaise, chinoise, laotienne et russe, tous les textes faisant également foi.

*Suivent les noms des signataires pour l'Union de Birmanie, pour le Royaume du Cambodge, pour le Canada, pour la République populaire de Chine, pour la République démocratique du Viet-nam, pour la République Française, pour la République de l'Inde, pour la République populaire de Pologne, pour la République du Viet-nam, pour le Royaume de la Thaïlande, pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les États-Unis d'Amérique.*